



**ARRÊTÉ
DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT
1065 AVENUE DU GÉNÉRAL LECLERC
51530 DIZY**

Le Maire de Dizy,

Vu la demande en date du 10 janvier 2024 par laquelle Maître Maxence LEFEBVRE - 5 rue de la Charte – BP 29 – 51160 AY-CHAMPAGNE, demande l'alignement de la propriété sise 1065 Avenue du Général LECLERC – 51530 DIZY ;

Vu le Code général des propriétés publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

Vu le plan d'alignement de la commune de DIZY approuvé le 22 mars 1853 ;

Vu la conformation des lieux :

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Alignement

L'alignement de la voie : 1065 Avenue du Général LECLERC – 51530 DIZY, parcelles AB 813, AB 815, AB 806, AB 808 « Les Terres Rouges » d'une superficie totale de 13 a 13 ca, susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée :

- par le plan d'alignement approuvé le 29 janvier 1890 dont l'extrait est ci-annexé.

et il n'y a pas de servitudes.

Article 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra utiliser dans le délai de Un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période à défaut, une nouvelle demande devra être effectué.

.../...

.../...

Article 5 : Publicité et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de DIZY.

Article 6 : Recours

Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à DIZY, le 11 janvier 2024



- **Annexe : plan d'alignement**